

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Article 1 - Généralités

En dehors des prescriptions ci-dessous le règlement communal sur les bâtisses reste d'application.
Les dimensions des parcelles figurées au plan ci-contre constituent des minima.
Des parcelles plus grande peuvent être réalisées par la réunion en tout ou en partie de un ou plusieurs lots.
Les dimensions de largeur et de profondeur sont données graphiquement sur la base d'un relevé de l'ensemble de la propriété.
Les dimensions exactes des parcelles seront déterminées lors du mesurage qui aura lieu à l'occasion des ventes.

Article 2 - Zone de construction en ordre ouvert

1) Destination

Aux villas et bungalows isolés à caractère familial et résidentiel, ainsi qu'aux cours et jardins (voir ci-après).

2) Implantation des constructions

L'implantation est libre pour autant que les minima ou maxima ci-dessous soient respectés :

Zone de recul : voir plan
Zone latérale : minimum 4 mètres.
Zone arrière : minimum 10 mètres.
Prof. max. de construction : 20 mètres
Superficie bâtie : maximum 1/5 de la superficie de la parcelle
: minimum 60 m².

3) Gabarit

Un étage maximum.

4) Matériaux

Les façades principale, latérales et postérieure ainsi que les souches de cheminées seront exécutées avec les matériaux ci-après:
-briques de parement rugueuses, briques ordinaires à chauler, pierres naturelles ou reconstituées, moellons.
Les soubassements de 50 cms de hauteur minimum soit en matériaux pierreux naturels, soit en grès foncés, soit goudronnés.
Les façades seront réalisées dans un style et avec des matériaux identiques à ceux de la façade principale de façon à former un ensemble architectural équilibré.

5) Toitures

Elles seront à versants inclinées à 30° minimum, réalisées en tuiles rouges ou noires, chaume, ardoises naturelles ou artificielles de petit format, de ton gris ou noir.

6) Cours et jardins

(voir zone de cours et jardins)

Article 3 - Zone de construction en ordre semi-fermé

1) Destination

Réservée aux habitations jumelées ou groupées par quatre habitations maximum, à caractère exclusivement résidentiel.

2) Implantation des constructions

Voir plan
Zone latérale minimum 4 mètres.

3) Gabarit

a) Villas jumelées et groupées par quatre maximum

Hauteur sous corniche comprise entre 5,50 et 6,50 mètres.
Les corniches d'un même bloc seront continues.
Le minimum de profondeur de chaque construction ne pourra être inférieur à 10 mètres sauf accord écrit du ou des propriétaires voisins.
Les constructions en annexe sont interdites.

b) Bungalows jumelés (lots 40 à 50 et 125 à 138)

Hauteur sous corniche comprise entre 3,00 et 3,50 mètres à compter du rez-de-chaussée.
Profondeur de batisse imposée 9,00 mètres.

4) Matériaux

Voir Article 11 4° ci-dessus.

Inclinaisons de toiture uniforme pour chaque groupe.

5) Toitures

a) Villas jumelées et groupées par quatre maximum

Voir art. 11 5° ci-dessus.

b) Bungalows

En ardoises naturelles ou artificielles de ton gris ou noir, inclinées à 15° minimum et 25° maximum.
Inclinaisons de toiture uniforme pour le groupe.

Article 4 - Zone de construction en ordre fermé

1) Destination

Cette zone est réservée à la construction d'habitations .
Le gabarit y est limité à 8,50 mètres sous corniche.
La largeur des parcelles sera au moins de 7,00 mètres.
L'implantation se fera dans les limites indiquées au plan.
Cette zone fera l'objet d'une étude plus détaillée ultérieurement
et sera à traiter dans un ensemble architectural de style brabançons.

Article 5 - Zone commerciale

Cette zone est réservée à la construction d'habitations à usage
de commerce au rez-de-chaussée et de logement à l'étage.
Le gabarit est limité à 8,50 mètres sous corniche.
La largeur des parcelles sera au moins de 9,00 mètres.
L'implantation se fera dans les limites indiquées au plan.
Cette zone fera l'objet d'une étude plus détaillée ultérieurement
et sera à traiter dans un même ensemble architectural.

Article 6 - Zone à destination publique

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments publics.

Article 6 - Espace vert

Cette zone est réservée aux plantations, parcs publics, jeux d'enfants,
sentiers de promenade ... etc...

Article 7 - Zone de recul

Cette zone est réservée aux jardinets et aux accès de garage dans
les zones reprises aux articles 2,3,4.
Cette zone est réservée aux accès pour piétons aux immeubles commer-
ciaux dans la zone 5 .
Cette zone sera composée de plantations d'agrément de pelouses ou
de dallages.
Hauteur maximum des clotures à rue : 60 cms.

Article 8 - Zone de cours et jardins.

Réserve aux plantations, des dallages en surfaces restreintes étant au-
torisés ainsi que des petites constructions (abris et éléments déco-
ratifs) relevant de l'équipement normal d'un jardin et dont l'architec-
ture est en harmonie avec celle de la construction principale.
Clotures en haies vives avec fil de fer tendu sur piquets de bois ou de
fer ; hauteur maximum : 1,50 mètres.